



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 399 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 5.6.1
ET 5.6.5.6**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 5.6.1 et 5.6.5.6;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 8 août 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 8 août 2022;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 6 septembre 2022 à 19 h et qu'un 2^e projet a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum écrit a été publiée sur le site Internet et aux endroits habituels et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Rémi Caissy

Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

QUE le règlement 399 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.1

L'article 5.6.1 est modifié par l'ajout des termes suivants à l'alinéa 8 :

- « Cabane à sucre
Vente de bois de chauffage;
Scierie mobile;
Autocueillette de fruits et légumes;
Apiculture;
Production maraîchère. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.5.6

L'article 5.6.5.6 est modifié par :

- Le remplacement du contenu de la première phrase du 2^e aliéna par la phrase suivante « Le lot se situe dans une zone Forêt et Sylviculture (F) ou dans une zone agriculture (A). », Le 2^e alinéa se lit maintenant comme suit :

« 2^o Le lot se situe dans une zone Forêt et Sylviculture (F) ou dans une zone agriculture (A). Les classes d'usages agriculture sans élevage ou exploitation forestière doivent être autorisées dans la zone;
- Le remplacement du contenu de l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« 4^o Seuls les produits réalisés sur place peuvent être vendus »;
- L'ajout d'un 8^e alinéa. Le contenu de l'alinéa est le suivant :

« 8^o L'usage secondaire vente de bois de chauffage nécessite une autorisation de la CPTAQ. »

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 11 octobre 2022.



Rachel Dugas
Mairesse



Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier